

venir dans leurs affaires puisque déjà il a protégé la coalition des meuneries en retardant la publication d'un rapport jusqu'à ce que des poursuites fussent devenues impossibles.

Peut-être est-ce ainsi qu'il faut comprendre ce vœu.

**M. Fulton:** C'est la seule raison.

**M. Drew:** Je pense que c'est la seule raison qu'on puisse discerner mais assurément le comité,—quand je dis comité, je veux dire, bien entendu, la majorité dirigée qui a vraiment présenté le rapport car ce rapport n'était pas unanime,—le comité, dis-je, a fait preuve d'un optimisme quelque peu béat, si l'on songe à la période pendant laquelle l'article 498A a figuré au Code criminel sans que le Gouvernement n'intente de poursuites aux termes de cette disposition. Faut-il croire que pas une fois, pendant tout ce temps, il ne s'est présenté un seul cas où l'on ait vendu à perte, réduit inéquitablement les prix ou commis une des actions visées par l'article 498A? Si vraiment le négoce est capable d'une telle honnêteté chez nous, pourquoi saboter complètement le régime commercial en vigueur? En réalité, on nous dit, d'une part, que les procédés commerciaux au Canada sont si honnêtes qu'il est inutile d'appliquer l'article 498A et, d'autre part, on nous apprend qu'il faut à tout prix interdire un procédé qui joue un si grand rôle dans notre régime commercial.

Je reconnais qu'elles ne s'appliquent pas à la même chose mais elles font toutes les deux partie du même problème. Non, ce serait certainement un grand optimiste celui qui penserait qu'au point où nous en sommes nous pourrions tout à coup attendre de bons résultats, avec le Gouvernement que nous avons, de l'article 498A. Je suis sûr que cet article est assez fort pour régler ce problème si l'intérêt public n'est pas respecté. Je suis sûr que l'article 498A aurait pu être utilisé avec grand profit dans de nombreux cas où il n'a pas été employé. Mais là encore nous avons une preuve que le Gouvernement actuel n'a évidemment pas foi en son utilisation.

Je voudrais faire ressortir un autre aspect de l'article 498A. L'article ne comprend pas de disposition générale interdisant certaines choses dont la nature est semblable à ce que renferme le bill qui nous occupe. Il me semble qu'une partie de l'article 498 qui précède l'article 498A spécifie qu'on ne fera rien pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, le transport ou la fourniture de cet article ou denrée ou dans les tarifs d'assurance sur les personnes

ou les biens. Ces articles sont connexes. Nous trouvons d'une part un article qui interdit certaines pratiques et d'autre part l'article qui traite de l'inégalité de traitement en matière de prix. Ces deux articles offrent certainement le moyen de mettre un terme à toute situation particulière entraînant une inégalité de traitement en matière de prix ou un accord relatif à des prix qui serait préjudiciable à l'intérêt du public.

Quoi qu'il en soit, le fait reste que l'article 498A, c'est-à-dire la disposition relative aux prix contraires à la parité de traitement, n'a jamais été appliqué par le présent Gouvernement. On ne peut donc dire que cet article apporte, en soi, une protection suffisante au petit marchand qui aurait à se plaindre de la mesure que nous étudions. On dit tout simplement que le maintien de pratiques qui existent depuis cinquante ans ou plus constituera, en soi, un délit que puniront les tribunaux. Si quelque tumeur maligne menace de s'étendre au reste du corps, le médecin a un moyen bien simple d'écarter la menace: il peut tuer le malade.

**L'hon. M. McCann:** Ce n'est pas ce qui se fait habituellement.

**M. Drew:** Le mal disparaîtra à tout jamais. Comme le dit le ministre du Revenu national (M. McCann), ce n'est pas ce qui se fait habituellement. On tient généralement comme contraire à l'honneur professionnel le fait de recourir à un moyen aussi radical pour écarter la menace d'une tumeur maligne. Au contraire, comme le sait si bien le ministre du Revenu national, pour l'avoir constaté dans la pratique, la coutume établie est de faire appel à la compétence du médecin et du chirurgien pour supprimer la tumeur inquiétante. On veut ici supprimer une tumeur, qu'il convient certes de faire disparaître, si elle nuit à la vie du pays, mais la solution ne consiste pas, comme on le propose dans le bill, à tuer le malade.

Nous proposons qu'on ait recours à la pratique généralement acceptée et que l'occasion nous soit fournie d'étudier ce problème au point de vue du bien-être général de la population. Je sais qu'on dira qu'une commission a étudié cette question il y a quelques années et qu'un comité a été institué. On signalera que nous avons maintenant le comité MacQuarrie et qu'un comité de la Chambre a été chargé d'étudier le rapport MacQuarrie. Nous sommes saisis de tous les résultats de ces études et des vœux formulés par ces organismes. J'espère qu'à cette étape de la session et du débat, aucun député, y compris le ministre qui a présenté cette mesure, ne dira que les faits ont été étudiés complètement, suffisamment et im-